

#COVID 19

LES MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE DE PROCÉDURES COLLECTIVES ET DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

En date du 27 mars 2020, a été édictée une Ordonnance n° 2020-341 portant adaptation temporaire des règles relatives aux difficultés des entreprises durant la présente période de l'état d'urgence sanitaire.

Les dispositions de l'ordonnance sont applicables aux procédures en cours (article 4 de l'ordonnance).

Elles concernent notamment – mais pas seulement – la prolongation des nombreux délais applicables en matière de procédure collective, jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, majorée de un à trois mois, suivant les dispositions.

PROLONGATION DE PLEIN DROIT DES PROCÉDURES DE CONCILIATION

Les procédures de conciliation sont ouvertes pour une période de quatre à cinq mois maximum en application de l'article L.611- du Code de commerce.

L'ordonnance du 27 mars 2020 prévoit leur prolongation de plein droit jusqu'à **l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

FIXATION D'UNE DATE UNIVERSELLE D'ÉTAT DE CESSATION DE PAIEMENTS

Toute entreprise se trouve en état de cessation de paiement dès lors qu'elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible (dettes certaines, liquides et exigibles, immédiatement payable) au moyen de son actif disponible (actif liquide et actif réalisable immédiatement).

Il s'agit d'une notion de pure trésorerie, qui s'apprécie à un moment déterminé.

A compter du constat de la date de cessation de paiement, l'entreprise a l'obligation de déposer une demande d'ouverture de procédure collective, dans un délai de 45 jours :

- Soit aux fins de redressement judiciaire, si la situation de l'entreprise n'est pas irrémédiablement compromise
- Soit aux fins de liquidation judiciaire, si la situation de l'entreprise apparaît comme manifestement impossible

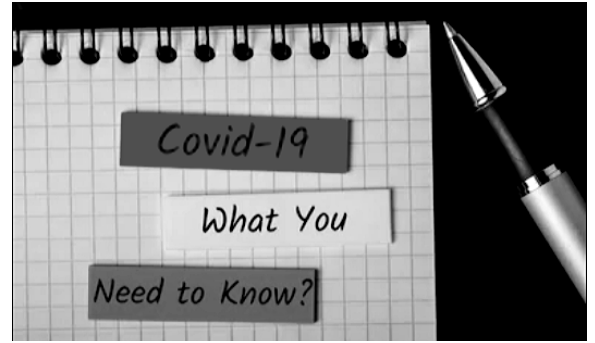
L'ordonnance du 27 mars 2020 dispose que jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, l'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020.

Cette fixation universelle de la date de cessation de paiements offre deux intérêts majeurs :

- Les entreprises se trouvant en état de cessation de paiements postérieurement à cette date du 12 mars 2020 pourront toujours solliciter le bénéfice d'une mesure de sauvegarde (ou d'une mesure de conciliation), moins engageante qu'un redressement ou une liquidation judiciaires, alors même que ce type de procédure collective est réservé aux entreprises rencontrant des difficultés mais, précisément, ne se trouvant pas en situation de cessation de paiement.
- Le débiteur et/ou le dirigeant social éviteront ainsi d'engager leur responsabilité personnelle, en cas de déclaration tardive, plus de 45 jours après l'état constaté de cessation de paiements.

L'entreprise en difficulté pourra néanmoins toujours solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Tribunal de commerce conserve, quant à lui, le pouvoir de fixer la date réelle de cessation de paiement, en application de l'article L.631-8 du Code de commerce.



SAISINE DE LA JURIDICTION ET COMMUNICATION

Afin de tenir compte de la situation sanitaire et d'éviter les audiences ainsi que les contacts physiques qu'elles peuvent induire, l'ordonnance prévoit des dispositions spécifiques suivantes, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, afin :

- Remise des actes de saisine de la juridiction « par tout moyen » et possibilité par le justiciable de solliciter l'autorisation de formuler par écrit ses prétentions et moyens ;
- Communication « par tout moyen », entre le greffe et les organes de la procédure ;

PROLONGATION DE PLEIN DROIT DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION ET SUPPRESSION DE L'AUDIENCE INTERMÉDIAIRE DE POURSUITE

Dès l'instant que l'entreprise en difficultés est admise au bénéfice de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le jugement d'ouverture ouvre une période d'observation, afin que les organes de la procédure puissent appréhender la situation.

Cette période d'observation est d'une durée initiale de 6 mois, reconductible 6 mois sur requête.

L'ordonnance dispose que les périodes d'observations sont prolongées de plein droit **d'une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire, majorée d'un mois.**

Est également prolongée pour une même durée la période d'observation de trois mois pouvant être ouverte par la Cour d'appel, en cas d'infirmité d'un jugement de première instance.

Par ailleurs, l'article L.631-15, I, du Code de commerce dispose que le tribunal doit statuer dans un délai de deux mois maximum sur la poursuite ou non de la période d'observation, en fonction des capacités de financement du débiteur.

Cet article L.631-15, I est purement et simplement considéré comme inapplicable par l'ordonnance du 27 mars 2020, **jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

PROLONGATION SUR REQUÊTE DES DÉLAIS IMPARTIS AUX ORGANES DE LA PROCÉDURE

Sur ce point, l'ordonnance prévoit que, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le président du Tribunal statuant sur requête de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan, peut prolonger les délais qui sont imposés à ces derniers **d'une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire, majorée de trois mois.**

PROLONGATIONS DE PLEIN DROIT DES DURÉES RELATIVE AUX PLANS, MAINTIEN D'ACTIVITÉ ET À LA LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIÉE

L'ordonnance du 27 mars 2020 prolonge également de plein droit, **d'une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire, majorée d'un mois,** les durées relatives au plan, maintien d'activité et à la liquidation simplifiée.

Ainsi, le débiteur, redevenu in bonis depuis l'adoption d'un plan, ne risquera pas une nouvelle cessation de paiement et la résolution du plan, qui signifierait son placement en liquidation judiciaire et la fermeture de l'entreprise.

PROLONGATION COMPLÉMENTAIRE SUR REQUÊTE DES PLANS DE SAUVEGARDE OU DE REDRESSEMENT

Un plan de sauvegarde ou un plan de redressement judiciaire est arrêté par le Tribunal de commerce, qui en fixe les modalités d'exécution, particulièrement relativement à sa durée, qui ne peut excéder 10 ans pour un commerçant, 15 ans pour un agriculteur.

Spécifiquement sur ce point, l'ordonnance prévoit que :

- La prolongation du plan peut être portée à **une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire, majorée de trois mois,** sur demande du commissaire à l'exécution du plan, demande pouvant être elle-même formulée jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Cette prolongation peut être portée à 1 an, sur requête du ministère public ;
- A l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, et pendant un délai de 6 mois, durée du plan pourra être prolongée d'une durée maximale d'un an, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan.



TRANSMISSION IMMÉDIATE DES RELEVÉS DES CRÉANCES SALARIALES

Cette disposition exceptionnelle sera également applicable, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Elle permet au mandataire judiciaire désigné par le jugement d'ouverture de transmettre « **sans délai** » (sic) les créances salariales à l'organisme de garantie des salaires (AGS), ce qui déclenchera leur mise en paiement.

Sont maintenues les obligations du mandataire résultant des articles L.625-1 (alinéa 1) et L.625-2 du Code de commerce, à savoir la consultation préalable du débiteur et du représentant des salariés, de même que la saisine du Juge-commissaire, ainsi la réalisation d'une mesure de publicité.

Néanmoins, l'ordonnance prévoit que l'application de ces dispositions ne peuvent avoir pour effet l'allongement du délai de cette transmission.

PROLONGATION DES DÉLAIS DE COUVERTURE DES CRÉANCES SALARIALES

Il ressort des dispositions de l'article L.3253-8 du Code du Travail que l'assurance de garantie des salaires (AGS) couvre les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant notamment :

- Dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession (article L.3253-8, 2°, b);
- Dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant le jugement de liquidation (article L.3253-8, 2°, c);
- Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire et dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant la fin de ce maintien de l'activité (article L.3253-8, 2°, d);

L'ordonnance du 27 mars 2020 prolonge ces délais, pour **une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire, majorée d'un mois**, les durées relatives au plan, maintien d'activité et à la liquidation.

Les durées mentionnées à l'article L. 3253-8, 5° du code du travail, sont également prolongées, **d'une même durée**